

## AMC PROFESSIONAL FUND

- BCV Swiss Franc Bonds
- BCV CHF Domestic Corporate Bonds
- BCV CHF Foreign Bonds
- BCV International Bonds (CHF)
- BCV Swiss Equity
- BCV Europe Equity
- BCV US Equity
- BCV Japac
- BCV Systematic Swiss Equity
- BCV Systematic Europe Equity
- BCV Systematic US Equity
- BCV Systematic World ex US & Western Europe Equity
- BCV Systematic Global High Dividend Equity

### Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » Modification du contrat de fonds

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds et de créer une nouvelle classe de parts dans certains compartiments. Un résumé des modifications principales est publié ci-après. Le texte intégral concernant ces modifications et la création de la nouvelle classe de parts ainsi que les nouveaux contrats de fonds, prospectus et prospectus simplifié ou informations clés pour l'investisseur sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds. Les frais relatifs aux modifications et à la création de la nouvelle classe de parts sont intégralement pris en charge par la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chapitre I, chiffres 1 et 3, et sous chapitre II ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

**Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette unique publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.**

#### I. Modification du contrat de fonds

##### **1. Classe de parts Z des compartiments BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV Systematic Global High Dividend Equity**

BCV CHF Domestic Corporate Bonds est actuellement subdivisé en trois classes de parts et BCV Systematic Global High Dividend Equity en quatre classes de parts, dont, en particulier, la classe de parts Z. Cette classe de parts est ouverte aux investisseurs qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique et rémunéré avec la Banque Cantonale Vaudoise.

A ce jour, la classe de parts Z n'a pas été lancée, dans aucun des deux compartiments. Avant son lancement, il a été décidé de modifier les conditions d'accès de la manière suivante :

- le contrat de fonds exige désormais que l'investisseur doit être un investisseur qualifié au sens de la LPCC et de ses ordonnances d'exécution ;
- la conclusion préalable d'un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise est maintenue. Le contrat de fonds est toutefois complété en vue de préciser que la Banque Cantonale Vaudoise agit en tant que gestionnaire des compartiments et que le contrat spécifique vise à régler la rémunération pour l'activité d'Asset Management. Compte tenu de ce qui précède, le contrat de fonds précise dorénavant que l'activité d'Asset Management n'est donc pas comprise dans la commission de gestion forfaitaire prévue pour la classe de parts Z et qu'elle sera facturée séparément conformément au contrat spécifique précité (cf. chiffre 2 ci-dessous).

##### **2. Commission de gestion forfaitaire de la classe de parts Z**

En raison des modifications apportées ci-dessus aux conditions d'accès de la classe de parts Z (cf. chiffre 1), la clause du contrat de fonds concernant la commission de gestion forfaitaire est modifiée comme suit :

« Pour la direction, l'Asset Management (*nouveau : sauf pour la classe de parts Z*) et la distribution des parts (*nouveau : sauf pour la classe de parts Z*) des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque classe de parts une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé.

Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

[...]

Classe Z

« (*nouveau*) 0.25% pour tous les compartiments (au lieu de régler uniquement le taux applicable aux compartiments BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV Systematic Global High Dividend Equity). (*nouveau*) Pour cette classe de parts uniquement, l'activité d'Asset Management est facturée séparément, conformément au contrat spécifique prévue au § 6 chiffre 5, et il n'y a pas de frais pour l'activité de distribution. La commission de gestion forfaitaire prélevée conformément au § 19 chiffre 1 et la commission payée conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 5 ne dépasseront pas, ensemble, 0.30% pour BCV Swiss Franc Bonds, 0.50% pour BCV CHF Domestic Corporate Bonds, BCV CHF Foreign Bonds, BCV International Bonds (CHF) et BCV Swiss Equity, 0.60% pour BCV Europe Equity et BCV US Equity, 0.90% pour BCV Systematic Swiss Equity, BCV Systematic Europe Equity, BCV Systematic US Equity, BCV Systematic World ex US & Western Europe Equity et BCV Systematic Global High Dividend Equity, 1.20% pour BCV Japac. ».

Compte tenu de ce qui précède, le taux maximum applicable aux compartiments BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV Systematic Global High Dividend Equity est abaissé de 0.40% à 0.25%.

### 3. Classe de parts I des compartiments BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV CHF Foreign Bonds

BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV CHF Foreign Bonds ont également chacun une classe de parts I, qui est ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 let. a, b, c, d et f LPCC et 6 al. 2 OPCC.

Dans le cadre de la révision LPCC, les articles 10 al. 3 let. f LPCC et 6 al. 2 OPCC seront abrogés et remplacés par les articles 10 al. 3<sup>er</sup> LPCC et 6a al. 2 OPCC, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013. Compte tenu de ce qui précède, les conditions d'accès à la classe de parts I sont complétées de la manière suivante : « [...] Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2013, les art. 10 al. 3 let. f LPCC et 6 al. 2 OPCC seront abrogés et remplacés par les art. 10 al. 3<sup>er</sup> LPCC et 6a al. 2 OPCC ».

### 4. Frais accessoires à la charge des investisseurs

Le contrat de fonds est modifié afin de mettre les frais accessoires à la charge des investisseurs, en faveur de la fortune des compartiments, lors de l'émission et du rachat de toutes les classes de parts et pour tous les compartiments (actuellement et sauf pour les compartiments BCV CHF Domestic Corporate Bonds et BCV Systematic Global High Dividend Equity, la participation aux frais accessoires concerne l'émission et/ou le rachat de certaines classes de parts seulement). Le taux applicable est, en outre, modifié pour certains compartiments.

Compte tenu de ce qui précède et de la création d'une nouvelle classe de parts Z dans certains compartiments (cf. chapitre II ci-dessous), la participation aux frais accessoires sera réglée, à l'avenir, de la manière suivante (les modifications sont indiquées en italique et en gras) :

| Compartiments                                      | Participations aux frais accessoires       |  |
|--|--|--|
|  | A l'émission                               | Au rachat                                  |
| BCV Swiss Franc Bonds                              | <b>A / B / C / D / Z : 0.20%</b>           | A / B / C / D / Z : 0.10%                  |
| BCV CHF Domestic Corporate Bonds                   | A / I / Z : 0.30%                          | A / I / Z : 0.15%                          |
| BCV CHF Foreign Bonds                              | A / I / Z : 0.30%                          | A / I / Z : 0.15%                          |
| BCV International Bonds (CHF)                      | <b>A / B / C / Z : 0.20%</b>               | A / B / C / Z : 0.10%                      |
| BCV Swiss Equity                                   | <b>A / B / C / Z : 0.07%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.07% (avant 0.10%)</b> |
| BCV Europe Equity                                  | <b>A / B / C / Z : 0.30%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.10% (avant 0.20%)</b> |
| BCV US Equity                                      | <b>A / B / C / Z : 0.07%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.07% (avant 0.20%)</b> |
| BCV Japac  | <b>A / B / C / Z : 0.15%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.15% (avant 0.30%)</b> |
| BCV Systematic Swiss Equity                        | <b>A / B / C / Z : 0.07%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.07% (avant 0.10%)</b> |
| BCV Systematic Europe Equity                       | <b>A / B / C / Z : 0.30%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.10% (avant 0.20%)</b> |
| BCV Systematic US Equity                           | <b>A / B / C / Z : 0.07%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.07% (avant 0.20%)</b> |
| BCV Systematic World ex US & Western Europe Equity | <b>A / B / C / Z : 0.20%</b>               | A / B / C / Z : <b>0.20% (avant 0.30%)</b> |
| BCV Systematic Global High Dividend Equity         | A / B / C / Z : <b>0.15% (avant 0.10%)</b> | A / B / C / Z : <b>0.15% (avant 0.10%)</b> |

### 5. Fonds cibles liés

Les clauses du contrat de fonds concernant l'investissement dans des fonds cibles liés, applicables à tous les compartiments, sont adaptées à l'art. 31 al. 4 et 5 OPCC. Ainsi :

- 1) la clause définissant les fonds cibles liés est modifiée de la manière suivante : « Sous réserve du § 19 chiffres 8 et 9, la société à laquelle la gestion a été déléguée (au lieu de la direction du fonds) peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (au lieu de « par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix ») (fonds cibles liés) » ;
- 2) la clause réduisant le taux de la commission de gestion forfaitaire annuelle à 0.25% en cas d'investissement dans des fonds cibles liés est supprimée. L'interdiction de débiter les compartiments des commissions d'émission et de rachat des fonds cibles liés est maintenue (§ 19 chiffre 9). Par ailleurs, la clause prévoyant que la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions, s'applique aussi aux investissements dans des fonds cibles liés (§ 19 chiffre 8).

### 6. Organes de publication des prix

Les organes de publication des prix sont modifiés en ce sens que la plateforme électronique www.fundinfo.com est supprimée. Les prix, pour tous les compartiments, continueront, à l'avenir, d'être publiés sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch.

## II. Création de classes de parts

La classe de parts Z est créée dans les compartiments BCV Swiss Franc Bonds, BCV CHF Foreign Bonds, BCV International Bonds (CHF), BCV Swiss Equity, BCV Europe Equity, BCV US Equity, BCV Japac, BCV Systematic Swiss Equity, BCV Systematic Europe Equity, BCV Systematic US Equity, BCV Systematic World ex US & Western Europe Equity. Les conditions d'accès à cette classe de parts et les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales applicables sont mentionnées ci-dessus (cf. I, chiffres 1 et 2)

Le compartiment BCV Swiss Franc Bonds sera subdivisé, à l'avenir, en cinq classes de parts (au lieu de quatre), le compartiment BCV CHF Foreign Bonds en trois classes de parts (au lieu de deux) et tous les autres compartiments susmentionnés en quatre classes de parts (au lieu de trois).

La nouvelle classe de parts Z sera attribuée selon ses conditions d'accès respectives et les informations à disposition de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de leurs mandataires. Pour le surplus, les porteurs de parts peuvent démontrer qu'ils remplissent les conditions d'accès à ladite classe de parts.

**Direction du fonds :**  
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

**Banque dépositaire :**  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne